

- La **Directive nitrates** qui concerne les agriculteurs ayant toute ou partie de leur exploitation en zone vulnérable impose l'établissement d'un **plan prévisionnel de fumure** ainsi que la tenue d'un **cahier d'enregistrement** des pratiques pour toutes les parcelles situées en zone vulnérable.
- D'autre part, le **paquet hygiène sur les produits d'origine végétale** concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire dont les agriculteurs. Il rend obligatoire la tenue d'un **registre phytosanitaire** comportant toutes les utilisations de produits phytosanitaires.

Ces réglementations nécessitent donc une grande rigueur dans l'organisation et la tenue à jour d'un certain nombre d'enregistrements. Pour les exploitants qui y sont soumis, ces éléments font partie des éléments exigés au titre de la conditionnalité PAC.

C'est pourquoi, pour vous accompagner dans ce contexte obligatoire, la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher a développé ce document et vous le propose.

Plan prévisionnel de fumure, cahier d'enregistrement et registre phytosanitaire sont rassemblés dans ce même document.

Ce document réalisé pour votre usage personnel ne constitue pas un modèle obligatoire. Tout autre support (logiciel, carnet de plaine, ...) est également valide dans la mesure où est mentionné l'ensemble des données nécessaires.

Directive Nitrates

Plan prévisionnel de fumure

Cahier d'enregistrement

+ Registre phytosanitaire

Campagne 20__ / 20__

Directive Nitrates (Plan prévisionnel de fumure - Cahier d'enregistrement)

Plan prévisionnel de fumure (pratiques prévues)										
N°	Ilot cultural ¹ Type de sol	Surface	Culture prévue ² (Période d'implantation prévue)	Date d'ouverture du bilan(*)(**)	Quantité N déjà absorbée à l'ouverture du bilan(*) <small>(**) si ouverture du bilan postérieure au semis</small>	Objectif de rendement (*)	Apports prévus par l'eau d'irrigation (teneur en nitrates de l'eau d'irrigation)	Résultat de l'analyse de sol (RSH, taux de MO, N total) si effectuée (*)	Quantité d'azote à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan	
									Azote efficace	Azote total
			(-----) / /						
TOTAL à apporter										
			(-----) / /						
TOTAL à apporter										
			(-----) / /						
TOTAL à apporter										
			(-----) / /						
TOTAL à apporter										

¹ Parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale et de la nature du terrain. Les îlots non fertilisés doivent également être renseignés.

² Pour les associations graminées/légumineuses, pourcentage de légumineuses (*)

³ Mention de la variété obligatoire au titre du registre phytosanitaire

⁴ Date, superficie, nature, teneur en N et Quantité d'azote totale

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité < 50 kg d'azote / ha

(**) Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional préconise le recours à une dose limite maximale d'apports azotés totaux

Registre phytosanitaire

n° et coordonnées 5	Date	Nom commercial 6	Dose (g/ha, kg/ha ou l/ha)	Date(s) de récolte (date de remise en pâture après traitement)	Autre 7

Ce registre doit être conservé 5 ans après prise en compte de la dernière information inscrite

Mentionner les traitements en cours de culture mais aussi ceux réalisés avant semis (désherbage non sélectif, traitement de semences)

5 Reprendre l'ordre et la numérotation de la page précédente. Préciser les coordonnées GPS, cadastrales ou du Réseau Parcelaire Graphique (RPG)

6 Indiquer le nom commercial exact des produits appliqués (de même pour les adjuvants, huiles, ...), y compris traitements de semences effectués à la ferme et interventions durant l'interculture

7 Toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale ayant une incidence sur la santé humaine [organisme constaté (fusarioses, aspergillus ou ergot du seigle), date du 1^{er} constat]

+ conserver les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons, qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant au cours des douze derniers mois)

+ pour les entreprises exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux, l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre de l'alimentation pour animaux